

Délibération n°55 du 12 juillet 2007
Complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et précisant les conditions de recevabilité des demandes en cas de prescription unique

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2 , L. 232-5 et L.232-9,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1110-4,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg,

Vu le décret n° 2007-461 du 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport,

Vu la délibération n° 36 du 8 mars 2007 portant liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Décide :

Article 1er : Pour les cas d'asthme d'effort, la demande d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques doit comprendre, outre les pièces demandées pour les maladies asthmatiformes en application du 1° et du 2° de l'article 2 de la délibération n°36 susvisée :

- un test d'effort réalisé soit sur le terrain, en course libre, soit en laboratoire. Dans ce dernier cas, le test doit être réalisé sur un tapis roulant ou, à défaut, sur une bicyclette ergométrique ;

- un test d'hyperventilation isocapnique.

Article 2 : Pour les cas de pathologies allergiques, la demande d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques doit comprendre, outre les pièces demandées en application du 1° de l'article 2 de la délibération n°36 susvisée, un test cutané de réaction allergique par scarification (« prick-test »).

Article 3 : La demande d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques abrégée pour une prescription ponctuelle ne peut être déposée plus d'un mois après la date de fin du traitement prévue par l'ordonnance.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 12 juillet 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Jean-Michel BRUN, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLE et Michel LE MOAL, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY